

**Q U E B E C**

**MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX  
M.R.C. DE LOTBINIERE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO : 326-2003**

---

**CONCERNANT L'IMPOSITION DES TAXES  
MUNICIPALES ET LA COMPENSATION POUR  
LE SERVICE DE CUEILLETTE DES ORDURES  
MÉNAGÈRES ET D'ENFOUISSEMENT SANI-  
TAIRE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2004.**

---

ASSEMBLÉE spéciale du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le neuvième jour du mois de décembre 2003, à 20h00, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle assemblée étaient présents:

LE MAIRE : Monsieur Jean Lecours

LES CONSEILLERS :

Monsieur Jean Lafleur  
Monsieur Berchmans Dancause  
Monsieur Michel Routhier  
Monsieur Jean-Pierre Ducruc  
Monsieur Sylvain Boulianne  
Monsieur Michel Cameron

Tous membres du conseil et formant corps complet.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil, de la manière et dans le délai prévus par la loi;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article # 989 du Code municipal du Québec, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables de la municipalité, toute somme de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal se doit d'imposer et prélever, par voie de taxation directe et compensation, les sommes de deniers nécessaires pour rencontrer les dépenses d'administration selon son budget déposé pour l'exercice financier 2004;

**ATTENDU QU'**il y a dispense de lecture pour ce dit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session de ce conseil tenue le 02 décembre 2003;

**IL EST EN CONSÉQUENCE PROPOSÉ :**

par Michel Routhier

**APPUYÉ :**

par Michel Cameron

## **SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 326-2003**

### **ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

**QUE** le règlement # 326-2003 est adopté et qu'il est statué et ordonné par le présent règlement ainsi qu'il suit, savoir :

#### **ARTICLE 1 Définitions**

Le régime d'impôt foncier à taux varié, par le présent règlement, est celui tel que défini par les articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale. Les catégories d'immeubles visées sont celles décrites à l'article 244.30 de cette même loi et pour lesquelles les taux ci-indiqués dans le présent règlement représentent le taux de base en vertu de l'article 244.38.

Secteur «urbain» : Secteur formé du territoire de l'ex-municipalité du village de Sainte-Croix d'avant le décret gouvernemental de regroupement numéro 1165-2001 en vigueur depuis le 05 octobre 2001;

Secteur «rural» : Secteur formé du territoire de l'ex-municipalité de la paroisse de Sainte-Croix d'avant le décret gouvernemental de regroupement numéro 1165-2001 en vigueur depuis le 05 octobre 2001.

À défaut de ces mentions, le territoire visé est celui de l'ensemble de Sainte-Croix.

#### **ARTICLE 2 Taxe foncière générale**

Qu'une taxe de cinquante-quatre sous et quarante millièmes (0.5440/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, représentant la taxe foncière générale.

#### **ARTICLE 3 Taxe foncière générale «Police»**

Qu'une taxe de dix-huit sous et soixante et un millièmes (0.1861/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, représentant les services de la Sûreté du Québec.

#### **ARTICLE 4 Taxe foncière générale «Service de la dette»**

Qu'une taxe de deux sous et quatre-vingt-dix-huit millièmes (0.0298/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité, représentant le service de la dette à la charge de l'ensemble du territoire de Sainte-Croix.

#### **ARTICLE 5 Taxe foncière spéciale «Usine d'eau potable»**

Qu'une taxe de treize sous et vingt-huit millièmes (0.1328/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité du secteur urbain, telle que décrétée par les règlements # 217-1995, # 218-1995, représentant la taxe foncière spéciale du service de la dette de l'usine de traitement de l'eau potable à St-Édouard.

#### **ARTICLE 6 Taxe foncière spéciale «Assainissement des eaux usées»**

Qu'une taxe de deux sous et quatre-vingt-quatorze millièmes (0.0294/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité du secteur urbain, telle que décrétée par les règlements # 287-2001 et 315-2002, représentant la taxe foncière spéciale du service de la dette du projet de l'usine de traitement des eaux usées pour Sainte-Croix.

## **SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 326-2003**

### **ARTICLE 7           Taxe foncière spéciale «Service de la dette urbaine»**

Qu'une taxe de vingt sous et dix-neuf millièmes (0.2019/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité du secteur urbain, représentant le service de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables de ce même secteur et en application conforme de l'article 17 du décret numéro 1165-2001 du Gouvernement du Québec.

### **ARTICLE 8           Taxe foncière spéciale «Service de la dette rurale»**

Qu'une taxe de onze sous et un millième (0.1101/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité du secteur rural, représentant le service de la dette à la charge de l'ensemble des contribuables de ce même secteur et en application conforme de l'article 16 du décret numéro 1165-2001 du Gouvernement du Québec.

### **ARTICLE 9           Taxe de fonctionnement «Voirie urbaine»**

Qu'une taxe de dix-huit sous et cinquante-trois millièmes (0.1853/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité du secteur urbain, représentant la taxe spéciale de fonctionnement de la voirie urbaine en application de l'article 19 du décret numéro 1165-2001 du Gouvernement du Québec.

### **ARTICLE 10          Taxe de fonctionnement «Voirie rurale»**

Qu'une taxe de cinq sous et soixante et un millièmes (0.0561/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité du secteur rural, représentant la taxe spéciale de fonctionnement de la voirie rurale en application de l'article 19 du décret numéro 1165-2001 du Gouvernement du Québec.

### **ARTICLE 11          Taxe sur terrains vagues**

Qu'une taxe de un dollar cinquante et un sous et quatre-vingt-dix-huit millièmes (1.5198/100) par cent dollars de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée sur tous les terrains vagues desservis situés dans la municipalité, représentant la taxe sur les terrains vagues. Cette taxe inclut le taux de base à l'ensemble de 0.7599/100.

Au sens du présent article, l'expression «terrain vague desservi» a le sens qui lui est attribué par l'article 244.36 de la Loi sur la fiscalité municipale.

### **ARTICLE 12          Ordures ménagères et enfouissement sanitaire**

Qu'une compensation de cent quarante-trois dollars et cinquante-cinq sous (143.55 \$) soit imposée et prélevée à toutes les unités à desservir de la municipalité, telles que définies au règlement municipal # 302-2001, représentant le service de cueillette des ordures ménagères et d'enfouissement sanitaire; cette compensation est réduite à la demi pour les chalets où le service ne peut être donné par l'entrepreneur pour une période minimale de six mois et chevauchant la période hivernale. Nonobstant ce qui précède, les places d'affaires associées à l'usage habitation et classées «établissements mixtes» sont considérées comme une seule unité à desservir. Les chambres (sans cuisine individuelle) d'une résidence communautaire ou d'une habitation collective sont considérées comme une unité à desservir par groupe de 5 chambres.

Cette compensation est indivisible pour ledit exercice financier, lorsque portée au rôle de perception.

**SUITE DU RÈGLEMENT NUMÉRO 326-2003**

**ARTICLE 13**      **Rôle de perception**

Que le secrétaire-trésorier soit autorisé à dresser le rôle de perception pour l'exercice financier 2004 et à percevoir les sommes de deniers requises.

**ARTICLE 14**      **Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 15**      **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2004, en conformité des dispositions du Code municipal du Québec.

Adopté à Sainte-Croix de Lotbinière, ce neuvième jour du mois de décembre en l'an deux mille trois.

---

Jean Lecours, maire

---

Bertrand Fréchette,  
secrétaire-trésorier